

## Règlement d'intervention

### AIDE A LA STRATEGIE DE MOBILITE ET DE VISIBILITE DURABLE DES PROJETS

**VU** le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9 et L4221-1 ;

**VU** l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

**VU** la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier et son annexe le règlement des aides régionales ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

**VU** le budget régional, et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

**VU** le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée Plénière « **Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage !** » n° 22.03.11 des 30 juin et 1er juillet 2022 ;

**VU** la délibération de la CPR du Centre-Val de Loire, n° **XX.XX.XXXX**, en date du **XXXXXXXX**, approuvant le présent règlement d'intervention ;

## **PREAMBULE**

La Région Centre-Val de Loire poursuit une démarche volontariste et transversale pour soutenir les projets culturels qui agissent en faveur de l'intérêt général.

A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale CULTURE(S) EN PARTAGE ! votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les projets à dimension culturelle et artistique, avec les ambitions suivantes :

- Le droit à la création ;
- L'exercice des droits culturels des personnes : par l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et la reconnaissance de la diversité des artistes, des œuvres et des personnes ;
- La transmission de connaissances et l'accompagnement de la jeunesse ;
- La participation citoyenne ;
- Et la transition écologique et sociale sur l'ensemble du territoire.

Avec son soutien aux projets de création des équipes artistiques du territoire, la Région Centre-Val de Loire entend favoriser le développement territorial de la culture et le meilleur accès de tous à une offre culturelle et artistique régionale de qualité, diversifiée et durable.

Par son accompagnement, la Région Centre-Val de Loire souhaite également réaffirmer son soutien à l'emploi artistique et à la consolidation de la rémunération des artistes.

Le contexte de transition(s) du spectacle vivant (économique, écologique, social) amène à repenser les logiques de production et de valorisation des projets, dans une volonté de diffusion toujours plus longue des œuvres.

Cela implique, notamment, d'optimiser les stratégies et les processus de mobilité et de visibilité des projets dans une préoccupation constante de réduction de notre impact carbone.

Le présent dispositif a pour ambition de donner à voir la production régionale dans toute sa singularité et de faciliter la rencontre entre les œuvres et les professionnels du secteur dans un but de diffusion nationale voire internationale.

### **I. OBJET ET BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF**

#### **1. Objectifs**

Le présent dispositif doit permettre de soutenir les compagnies de théâtre (et arts associés), de danse ou les groupes et ensembles de musique, installés sur son territoire, dans l'élaboration d'une stratégie de développement et de communication et/ou une présence aux événements structurants de leur domaine d'activité dans un but promotionnel ou de visibilité d'un projet artistique au niveau régional, national voire international.

La mobilité des artistes est en effet un enjeu primordial au regard du modèle économique sur lequel repose l'activité des équipes artistiques. Elle doit être pensée dans une logique de mobilité douce et de réduction de l'empreinte écologique. La capacité à positionner les

créations dans les circuits et réseaux de diffusion est dès lors une garantie d'exploitation des œuvres sur le long terme.

Pour accompagner cette dynamique, le bénéficiaire élabore un plan stratégique de communication visant à favoriser la visibilité d'une création afin de favoriser sa phase d'exploitation.

La Région soutient ce plan structuré qui s'appuie sur des outils de communication, de promotion et de diffusion ou via un festival à la renommée nationale voire internationale, en vue de contribuer à sa visibilité et à la mobilité. Ce plan structuré devra témoigner d'une réflexion globale sur les actions à mener pour garantir au mieux les retombées de l'exploitation.

La politique régionale de soutien à la stratégie de diffusion exclut tout parti pris. L'aide régionale est ouverte à tous les mouvements, tendances, formes, ou esthétiques artistiques.

Dans le cadre des moyens financiers disponibles, tels qu'ils résultent du budget voté par le conseil régional, le soutien de la Région aux projets qui lui sont présentés sera déterminé en fonction de critères d'ambition artistique, professionnels, territoriaux et d'analyse technique.

C'est dans cet esprit que le présent règlement d'intervention prévoit l'intervention de comités techniques dont la composition vise à garantir une instruction impartiale des dossiers.

## **2. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé qui portent le projet d'une équipe artistique professionnelle ou d'un collectif d'artistes de spectacle vivant.

## **II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION**

### **1. Critères d'éligibilité**

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la stratégie de mobilité et de visibilité durables des projets le/la porteur.se du projet devra :

- Avoir son **siège social** domicilié en **région Centre-Val de Loire** ;
- Être, au moment du dépôt de dossier de demande, dans une **situation de régularité** au regard de l'ensemble de ses **obligations professionnelles** (paiement des salaires, cotisations sociales, impôts et taxes, licence d'entrepreneur de spectacle le cas échéant, obligations légales et réglementaires relatives à l'activité exercée) ;
- Être titulaire d'une **licence d'entrepreneur du spectacle de catégorie 2** ;
- **Avoir 30% de recettes propres (tout ce qui ne concerne pas les subventions) à minima sur le budget de production de l'action** ;
  
- Une équipe artistique soutenue dans le cadre de l'aide à la stratégie de visibilité et de mobilité durables des projets ne pourra pas renouveler une demande **avant deux années civiles écoulées**.

**Afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide, le porteur de projet devra présenter un plan stratégique complet de communication et diffusion en lien avec une création dont il souhaite favoriser la diffusion.**

Le Projet devra :

- Avoir été créé depuis 2 années maximum, date de la première faisant foi,

- N'avoir jamais été présenté au festival, rencontre, temps forts... objet de la demande,
- Avoir fait l'objet :
  - D'un soutien via l'aide à la création ou le Parcours de Production solidaire
  - D'un conventionnement au titre des équipes artistiques indépendantes
  - D'une production déléguée par un lieu régional

Le dossier de sélection est constitué, pour chaque projet, en plus du projet artistique et du budget de l'action, d'une note d'intention précisant les différentes actions mises en œuvre afin de justifier du développement d'une stratégie de diffusion et de communication globale, adossée ou non à la présence à un festival sélectionné.

Cette dernière devra témoigner de l'intention et des perspectives de diffusion souhaitées et envisagées, ainsi que des différents partenaires, partenariats et réseaux mobilisés (salles en région, salles et acteurs du festival visé, rencontres professionnelles, marché...). Les supports de communication spécifiques font partie intégrante de cette démarche. Une attention particulière sera portée aux démarches de mutualisation et de coopérations (EX : démarche commune, regroupement de programmations, plateaux partagés, mise en commun de matériel et de moyens).

Tous les festivals, rencontres, marché, temps forts... reconnus comme étant des lieux au potentiel de diffusion avéré (fort taux de professionnels du spectacle vivant présent), toutes disciplines confondues, sont éligibles.

## 2. Critères de sélection

**Les dossiers doivent être complets au moment du dépôt. Les pièces hors délais ne sont pas acceptées.**

### a) Enjeux

Le comité technique sera particulièrement attentif à ce que les modes de production soient sensibles aux enjeux suivants :

- La **solidité professionnelle**, tant sur le plan **artistique** que sur le plan **administratif** et sa capacité à générer de l'emploi artistique ;
- **L'intérêt du projet artistique et sa singularité** ;
- L'inscription dans les **réseaux régionaux** et auprès des acteurs locaux,
- **La structuration** de l'association et sa capacité à développer une économie pérenne basée à la fois sur les soutiens publics et les recettes propres ;
- La mise en œuvre des **droits culturels dans les projets** ;
- Les mesures et les actions de **transition écologique** ;
- L'attention à l'**égalité homme/femme** et la **lutte contre toutes les discriminations** ;
- **L'émergence artistique** et l'inclusion de la jeunesse dans les projets ;
- Les **perspectives de diffusion** de l'œuvre.

### b) Critères de sélection des demandes :

- **Faisabilité budgétaire,**
- **Présentation générale du plan stratégique complet de communication et de diffusion en lien avec la création,**
- **Pertinence de la stratégie de promotion et de diffusion et des investissements mis en œuvre pour favoriser la diffusion et la visibilité de l'œuvre,**

- **Retombées économiques et notoriété de la création attendues.**
- **Salariat des équipes conformes aux conventions collectives, sur toute la durée d'exploitation**

**La Région veillera à ce que les moyens alloués aux directions artistiques masculines et féminines soient répartis de manière égale. Une attention sera par ailleurs portée aux projets exemplaires sur le plan écologique (dans leur production, diffusion...).**

### **III. ACTIONS FINANCEES**

Le dispositif vise à soutenir la stratégie de diffusion d'un spectacle, d'une compagnie, d'un ensemble ou d'un groupe d'artistes régional. Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

### **IV. TYPE D'AIDE**

L'aide à la stratégie de diffusion attribuée au titre de ce dispositif prendra la forme d'une subvention.

### **V. PROCESSUS DECISIONNEL**

Le dispositif fait l'objet d'un appel à projet annuel.

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP) de la Région Centre-Val de Loire.

La Région se réserve la possibilité de constituer un comité afin de sélectionner les dossiers proposés par les porteur.ses.

Ce comité pourra être constitué de :

- le.la directeur/directrice et/ou le.la chef.fe de service de la Direction de la Culture et du Patrimoine et/ou son/sa représentant.e ;
- les chargé.es de mission concerné.e.s de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP).

Peuvent être invités à participer à ce comité technique toutes autres personnalités qualifiées susceptibles d'apporter une expertise relative aux projets sur proposition de le.la Vice Président.e, Délégué.e à la culture.

La décision d'attribution de subvention sera notifiée au porteur.se de projet après vote des dossiers de demande d'aides en Commission Permanente Régionale (CPR) de l'année N.

### **VI. TEXTE FONDANT LA COMPETENCE DE LA REGION, CADRE JURIDIQUE ET REGIME D'AIDE EUROPEEN**

La Région intervient en application de l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et de l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023.

## **VII. DATE D'EFFET ET DUREE DU DISPOSITIF – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE**

Le présent règlement est exécutoire à compter du 31 janvier 2025.

Si l'action ou l'opération faisant l'objet de l'aide n'a pas démarré dans les 24 mois suivants la date de notification ou d'entrée en vigueur de la convention, la subvention attribuée sera caduque.

## **VIII. MONTANT(S) DE L'AIDE**

Le montant de l'aide sera déterminé sur présentation d'un budget prévisionnel du projet.

L'aide attribuée sera d'un montant maximal de **10 000** euros.

## **IX. COUTS CONSIDERES**

Pour le calcul de l'aide, les dépenses considérées sont toutes celles liées au plan stratégique complet de communication et de diffusion selon le budget type fourni.

Le dispositif prend en compte les couts :

- les couts de communication :
  - de développement des outils de promotion et de commercialisation : enregistrement, vidéos, campagnes digitales, support papier etc.
  - les frais de production de la communication (impressions, montage, création...)
  - les prestations liées à la promotion : attaché(e) de presse, etc.
- les déplacements :
  - des professionnels sur un événement structurant du secteur : pass, accréditations, stands, transports, hébergements etc.
  - des artistes pour la diffusion lors d'un évènement favorisant la visibilité (pass, accréditations, stands, transports, hébergements etc.)
- Location :
  - de salles et d'espaces,

- location de matériels, instruments, techniques et autres frais techniques...

## **X. MODALITES DE VERSEMENT**

L'aide est forfaitaire. Le fait que l'aide soit forfaitaire ne fait pas obstacle à ce qu'un titre de recettes soit émis à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures à la subvention versée.

Les aides accordées seront versées en deux fois :

- Un acompte de 60%, un solde de 40%
- Le solde sur présentation d'un bilan financier et du bilan de la stratégie de communication et de diffusion déployés (ce document décrira notamment les retombées obtenues en termes de diffusion et de visibilité de la création), ces deux derniers documents seront visés par le.la représentant.e légal.e de la structure, ou toute personne dûment habilitée.

La compagnie ou l'ensemble porteur du projet recevra la subvention régionale et devra fournir les pièces justificatives demandées.

## **XI. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides « Nos Aides en Ligne », sur le formulaire dédié.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
Pour l'ensemble des demandeur.euse.s	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formulaire de demande d'aide défini par la Région ;</li><li>- Une note présentant la stratégie de développement et les objectifs de diffusion du spectacle ;</li><li>- Un budget prévisionnel de l'action ;</li><li>- Les courriers/courriels d'engagement de programmation des lieux (si disponible) ;</li><li>- Un calendrier de diffusion prévisionnel sur le festival visé ;</li><li>- Les CV de l'équipe artistique ;</li><li>- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois) ;</li><li>- RIB de moins de 3 mois ;</li><li>- Copie de la licence d'entrepreneur de spectacle</li></ul>

A l'issue du projet, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
----------------------	---

Pour l'ensemble des demandeur.euse.s	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bilan financier du projet réalisé ;</li> <li>- Le bilan qualitatif de l'opération (ce document décrira notamment les retombées obtenues en termes de diffusion et de visibilité de la création).</li> </ul>
--------------------------------------	---

La date limite de communication des pièces sera fixée par la notification d'attribution de l'aide.

## **XII. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le.a bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le.a bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

**Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région par la formule « compagnie soutenue par la Région Centre-Val de Loire » sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée.**

**(<http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-enligne/charte-graphique/logotypes-region-centre-val-de-loire.html>).**

Le.a bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

## **XIII. VERIFICATION A POSTERIORI**

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le.a bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

#### **XIV. REVERSEMENT DE L'AIDE**

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Dépenses réalisées justifiées inférieures à la subvention versée.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

#### **XV. DONNEES PERSONNELLES**

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.) et profils et Curriculum vitae de l'équipe artistique
- RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet)

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paie, contrôle)
- Les membres du Comité technique
- Les membres de la Commission permanente régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFiP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : [contact.rgpd@centrevaleloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaleloire.fr)

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.